

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 24-AT-0475
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

PTE SAINT DOMINIQUE, RUE REMPART DE L'OULLE, RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE et RUE VICTOR HUGO

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 16/04/2024 par laquelle Direction des Ouvrages d'Art et Hydraulique- Département Aménagement Mobilité représentée par Monsieur Jérémie VERY 0786635656- demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- PTE SAINT DOMINIQUE
- à partir du 15 RUE REMPART DE L'OULLE
- RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE, de PTE SAINT DOMINIQUE jusqu'à la RUE D'ANNANELLE
- RUE SAINT-ANDRE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE JOSEPH VERNET
- RUE SAINT-CHARLES
- RUE D'ANNANELLE
- RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE
- BOULEVARD RASPAIL
- RUE REMPART DE L'OULLE, du 25 jusqu'à PTE SAINT DOMINIQUE
- du 19 au 21 RUE VICTOR HUGO

CONSIDÉRANT que la mise en place du batardeau "Porte Saint-Dominique" dans le cadre d'un exercice rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/04/2024 au 24/04/2024 PTE SAINT DOMINIQUE, RUE REMPART DE L'OULLE, RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE et RUE VICTOR HUGO

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 24/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 05h30 à 13h30 PTE SAINT DOMINIQUE.

ARTICLE 2 - Le 24/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 05h30 à 15h00 à partir du 15 RUE REMPART DE L'OULLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 3 - Le 24/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 13h00 RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE, de PTE SAINT DOMINIQUE jusqu'à la RUE D'ANNANELLE.

ARTICLE 4 - Le 24/04/2024, une déviation est mise en place de 05h30 à 15h00 pour tous les véhicules circulant depuis Rue Rpt de l'Oulle vers l'Extra-Muros. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE SAINT-ANDRE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE JOSEPH VERNET
- RUE SAINT-CHARLES

ARTICLE 5 - Le 24/04/2024, une déviation est mise en place de 05h30 à 15h00 pour tous les véhicules circulant depuis Rue Rpt de l'Oulle vers le secteur Rue Rpt Saint-Dominique. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE SAINT-ANDRE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE JOSEPH VERNET
- RUE D'ANNANELLE

- RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE
- BOULEVARD RASPAIL

ARTICLE 6 - Le stationnement des véhicules est interdit du 23/04/2024 19h00 au 24/04/2024 15h00 RUE REMPART DE L'OULLE, du 25 jusqu'à PTE SAINT DOMINIQUE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7 - Le stationnement des véhicules est interdit du 23/04/2024 19h00 au 24/04/2024 13h30 du 19 au 21 RUE VICTOR HUGO. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 9 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Direction des Ouvrages d'Art et Hydraulique- Département Aménagement Mobilité.

ARTICLE 10 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 11 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie.

Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révoquée au gré de l'administration.

La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:

Direction des Ouvrages d'Art et Hydraulique- Département Aménagement Mobilité

La police